

Le Directeur général

Réf. : D2026/74

Décision 2026/74

du 1^{er} septembre 2026 relative au financement de la campagne électorale (élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Lyon 2026)

Le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon

***Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, et R.822-12-1 et suivants ;*

***Vu** de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;*

***Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;*

***Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;*

***Vu** la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;*

***Vu** l'arrêté DRAES n°2025-94 du 17 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;*

***Vu** l'arrêté DRAES n°2025-99 du 26 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;*

***Vu** l'arrêté DRAES n°2026-008 du 14 janvier 2026 désignant la liste électorale relative à l'élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;*

***Vu** l'arrêté DRAES n°2026-011 du 15 janvier 2026 proclamant les listes candidates aux l'élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;*

***Vu** l'arrêté DRAES n°2026 -034 du 06 février 2026 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;*

***Vu** la décision du directeur général du Crous de Lyon n°2026/67 du 2 juillet 2026 fixant la contribution maximale aux frais de propagande forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège dans le cadre des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon ;*

***Vu** la demande de la liste « La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote » en date du 27 février 2026.*

Considérant que

1. La liste « La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote » a obtenu 776 voix, soit 5.52% des suffrages exprimés ;
2. La liste « La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote » a adressé les pièces justificatives des dépenses engagées dans le délai de trois mois à compter de la publication des résultats ;
3. La liste « La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote » a présenté des factures d'un montant de 255,71 € ;
4. Le montant total pouvant être remboursé à la liste « La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote » s'élève à 3 687,94 € ;
5. Le montant minimal de prise en charge des frais de propagande s'élève à 1 000 € conformément à la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

DÉCIDE

Article 1

Il est attribué la somme de 1 000 € à la liste « La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote » au titre du remboursement de ses frais de propagande pour les élections des représentants au conseil d'administration du Crous de Lyon pour 2026.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet du Crous de Lyon (<https://www.crous-lyon.fr>) et affichée dans ses locaux.

Article 3

Le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 31 août 2026.

Le Directeur général du Crous de Lyon,



Christian CHAZAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général du Crous de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.